



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU de Serviers-et-Labaume (30)**

n°saisine 2019-7273

n°MRAe 2019DKO104

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2018-01 de la MRAe, en date du 18 janvier 2016, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'élaboration du PLU de la commune de Serviers-et-Labaume ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 08 mars 2019 ;**
- **n°2019-7273 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 mars 2019 ;

Au vu des éléments transmis :

Considérant que la commune de Serviers-et-Labaume (600 habitants, source INSEE 2016) engage une évolution de son plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU) afin de se doter de règles d'urbanisme adaptées et de mettre en œuvre un projet d'aménagement et de développement durables ;

Considérant que l'élaboration du PLU vise plus particulièrement à maîtriser le développement démographique et urbain, soutenir l'activité économique locale, pérenniser la singularité du village de Serviers et du hameau de Labaume, conforter la qualité environnementale et patrimoniale à l'échelle du territoire, réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face au risque inondation, lutter contre le risque incendie, prendre en compte les autres risques et nuisances identifiés ;

Considérant que la prise en compte des documents de portée supérieure tels que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021 ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons approuvé le 18 décembre 2015, ou encore le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) du Gard approuvé le 24 octobre 2018, n'est pas démontrée, le rapport de présentation faisant référence à des anciennes versions ayant été amenées à évoluer depuis ;

Considérant que, pour atteindre ses objectifs, le PLU prévoit :

- d'accueillir 170 habitants supplémentaires et de réaliser 70 à 80 logements supplémentaires à l'horizon 2030 ;
- de consommer 4,5 ha pour l'urbanisation à vocation d'habitat, dont 3 ha en dents creuses soumis à des phénomènes de rétention foncière, et 1,5 ha correspondant à des extensions en continuité directe du tissu urbanisé ;
- de consommer 1,5 ha d'espace disponible en dent creuse au sein de la zone économique existante ;

Considérant l'obsolescence de l'analyse socio-démographique (entre 1999 et 2010), ainsi que de celle de la consommation foncière passée (2002-2013), ne permettant pas à l'heure actuelle d'objectiver les besoins réels en foncier ;

Considérant que le PLU prévoit l'agrandissement du site touristique de la Bouscarasse (lac de pêche et site aqualudique) par la construction d'espaces de restauration, sanitaire et technique en zone NI1 (superficie de 4,7 ha) et de 20 unités d'habitation légère de loisirs en zone NI2 (superficie de 2,1 ha) ;

Considérant que la Bouscarasse est un secteur à enjeux écologiques pouvant être qualifiés de forts eu égard à sa localisation au droit :

- des Plans Nationaux d'Action du vautour percnoptère (domaine vital) et de la pie grièche à tête rousse ;
- de l'Espace Naturel Sensible n°117 « Forêt de Massargues » ainsi que de la ZNIEFF de type I « Forêt de Massargues » (intersection avec le projet au nord-est) qui comporte des spécimens de flore remarquable, notamment la Rose de France protégée au niveau national ;
- de l'espace de fonctionnalité de la zone humide liée à la présence du lac et de bassins ;

Considérant que les incidences potentielles de ce projet sur la biodiversité au droit du site, mais aussi à ses abords immédiats ne sont pas évaluées ;

Considérant que le PLU prévoit que les futures constructions envisagées localisées au droit d'anciennes carrières souterraines, et notamment celles dans les futures zones NI1 sur la Bouscarasse, soient soumises à étude préalable compte-tenu du risque, et qu'à ce stade ce risque n'est pas évalué ;

Considérant que le maintien de la qualité des rejets dans le milieu naturel n'est pas démontré à ce stade, en l'absence du zonage d'assainissement dans les documents mis en consultation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du POS en PLU de Serviers-et-Labaume, objet de la demande n°**2019-7273**, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 25 avril 2019

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.